

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

Boischatel, le 1^{er} mars 2010.

Procès-verbal de la session régulière du Conseil municipal de Boischatel, tenue le 1^{er} jour du mois de mars 2010, 20h à l'Hôtel de ville.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Germain, mesdames les conseillères Marjolaine Gilbert et Martine Giroux, messieurs les conseillers Bernard Fournier, Vincent Guillot, Michel Cauchon et Jean-G. Lefrançois. La greffière-trésorière est également présente.

Après un court moment de silence monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Moment de silence.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} février 2010.
4. Adoption du paiement des dépenses du mois de février 2010.
5. Période de questions :
 - 5.1 Membres du Conseil.
 - 5.2 Public.

ADMINISTRATION

6. Adoption du règlement ayant pour objet d'établir les modalités de perception des droits et de contrôle auprès des exploitants de carrières et sablières.
7. D'une Basilique à l'Autre - 7^{ème} édition.
8. Appui financier – Télé D'ici.
9. Hauts Bois de la Montmorency – Phase 4 – section 1 – Acceptation provisoire.
10. Modification des résolutions « Autorisation d'achats d'équipements » au fonds de roulement.

URBANISME

11. Dérogation mineure – 5223, avenue Royale.
12. Permis de rénovation : 258, rue du Bataillon
271, rue du Bataillon

TRAVAUX PUBLICS

13. Soumission chargeur sur roue.
14. Demande de soumission : Pavage de reprise.
15. Offre de service – Gestion et coordination du projet d'enfouissement des fils de la rue Bédard.

SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

16. Aide financière pour la Fête Nationale du Québec 2010.
17. Programme d'accompagnement en loisir.
18. Programme Emplois d'Été Canada 2010.

DIVERS

19. Période de questions :
 - 19.1 Membres du conseil
 - 19.2 Public
20. Levée/ajournement.

Résolution # 2010-36 «Adoption de l'ordre du jour»

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois, appuyé par madame la conseillère Marjolaine Gilbert et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et modifié par la greffière-trésorière.

Résolution # 2010-37 «Adoption du procès-verbal»

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Cauchon, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu d'adopter le procès-verbal du 1^{er} février 2010, tel que rédigé par la greffière-trésorière.

Résolution # 2010-38 «Adoption du paiement des dépenses du mois de février 2010»

Il est proposé par madame la conseillère Marjolaine Gilbert, appuyé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu d'autoriser le paiement des dépenses pour le mois de février 2010, telles que présentées au Conseil. La greffière-trésorière confirme que la Municipalité a les crédits disponibles pour procéder aux paiements.

Monsieur le maire donne la parole aux membres du Conseil, les sujets ou commentaires ont porté sur :

Aucune intervention.

DE LA PART DE L'ASSISTANCE :

Dossier - Acquisition de l'Église.

RÈGLEMENT #2010-893

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU que le territoire de la municipalité comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU l'absence de constitution, par la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que la municipalité doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi;

ATTENDU que les droits exigibles, pour pourvoir à ce fonds, sont imposés par la Loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2009, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2010, suivant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1^{er} février 2010 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour un exploitant d'une carrière et sablière, en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-G. LEFRANÇOIS, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL CAUCHON, ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le numéro # 2010-893 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° Exploitant : exploitant du site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité.

2° Substance assujettie : substance, transformée ou non, qui transite à partir du site d'un exploitant et qui est une substance minérale de surface définie à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) ou une substance provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

N'est pas une substance assujettie :

a) la tourbe;

b) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

c) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation adjacente à celle comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DU FONDS

La municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

- a) à la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties;
- b) à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

ARTICLE 4 : DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.

ARTICLE 5 : EXEMPTION

5.1. EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévue à l'article 8, l'exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 7.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir de son site, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

5.2. EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit en vertu du présent règlement en est exempté pour la partie payable à l'égard d'une substance assujettie qui transite en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'exploitant doit transmettre à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2010 et pour chaque contrat conclu avec un organisme municipal :

- a) une copie du contrat conclu avec l'organisme municipal sur la base duquel l'exploitant prétend pouvoir bénéficier d'une exemption;
- b) la déclaration prescrite par l'article 7.3 du présent règlement;
- c) une lettre signée par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'organisme municipal visé à l'effet que le prix du contrat mentionné au paragraphe a) n'a pas été augmenté, en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

ARTICLE 6 : MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2010, le droit payable est déterminé en fonction des montants suivants :

- a) soit 0,51 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- b) soit 0,97 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;
- c) soit 1,38 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable, pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

7.1 DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2010, une déclaration sous la forme et suivant le contenu prescrit au formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence. Cependant, le relevé topographique auquel réfère ce formulaire devra être déposé à la municipalité avant le 30 juin 2010.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* ».

Le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

7.2 DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Tout exploitant est tenu de transmettre à la municipalité une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les vingt (20) jours suivant chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a) Période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- b) Période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- c) Période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

7.3 DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité qui prétend avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2010, en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, est tenu de transmettre à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2010, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » pour chaque site.

Le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2010* » annexé au présent règlement comme « Annexe C » en fait partie intégrante.

7.4 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

À moins que le plan topographique fourni avec la « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » soit incomplet ou contienne une information inexacte, un nouveau plan topographique n'a pas à être joint à cette nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : COMPTE

La municipalité adresse un compte à l'exploitant pour chaque période concernée, lequel devient exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- 30 jours suivant l'expédition du compte;
- Le 1^{er} août pour la déclaration visant la période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- Le 1^{er} décembre pour la déclaration visant la période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le compte porte intérêt à compter de son exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la municipalité.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement ou que la quantité de substance qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte.

ARTICLE 9 : MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

9.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2010, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) le type de substance assujettie extraite;
- b) le type de substance non assujettie extraite;
- c) le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation;
- d) le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.

9.2 De plus, pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;

b) exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :

i le registre édicté en vertu du présent règlement;

ii

une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts ;

iii les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC de la Côte-de-Beaupré et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;

iv tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.

c) installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;

d) procéder à un relevé topographique du site et de ses environs ;

e) utiliser tout moyen technique et/ou technologique disponible.

ARTICLE 10 : FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil municipal désigne le greffier-trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le Conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ en cas de récidive;

b) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ en cas de récidive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

ARTICLE 12: MISE À JOUR

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. F-2.1), la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) ainsi qu'à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entreront en vigueur à la date fixée par la municipalité par résolution.

ARTICLE 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

« DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIERE »

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Nom		N° téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (bureau ou autre)
Ville	Code postal	N° télécopieur
Courriel (si disponible) :		

2. IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DE L'EXPLOITANT

Nom		N° téléphone (résidence)
Fonction		N° téléphone (bureau ou autre)
Adresse (No, rue, app.)		N° télécopieur
Ville	Code postal	
Courriel (si disponible) :		

3. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU SITE

Nom		N° téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (bureau ou autre)
Ville	Code postal	N° télécopieur
Courriel (si disponible) :		

4. IDENTIFICATION DU SITE

Lot(s)	
Cadastre	
Circonscription foncière	
Adresse (No, rue, app.)	
Ville	Code postal
Matricule	

5. IDENTIFICATION DES IMMEUBLES ADJACENTS AU SITE

Nom du propriétaire	
Lot(s)	
Cadastre	
Circonscription foncière	
Adresse de l'immeuble (No, rue, app.)	
Ville	Code postal
Matricule	

6. PLAN DU SITE

Vous devez déposer avec la présente déclaration, avant le 30 juin 2010 ou au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de l'exploitation, tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 7.1, un plan topographique du site, à l'échelle 1:250 ou 1:500, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les éléments suivants :

- a) le numéro de lot;
- b) les limites du lot;
- c) les limites de l'unité d'évaluation;
- d) les voies publiques municipales d'accès au site;
- e) les voies d'accès au site, autres que les voies publiques municipales;
- f) s'il s'exerce, sur le site, des activités extractives visant à la fois des substances assujetties et des substances qui ne le sont pas, les limites des zones servant à l'exploitation de chacune de ces substances.
- g) Un relevé topographique du terrain déterminant le volume potentiel pouvant être extrait du site.

7. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES

Identifier ci-après chacune des substances assujetties.

8. IDENTIFICATION DES AUTORISATIONS

Vous devez identifier les permis et/ou autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la M.R.C. de [] et la Commission de protection et des activités agricoles pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière.
Autorité ayant délivré l'autorisation
Titulaire de l'autorisation
No
Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation
Lot visé
Cadastre

Autorité ayant délivré l'autorisation
Titulaire de l'autorisation
No
Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation
Lot visé
Cadastre

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Le _____

Signature _____

Titre _____

Déclarée solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de _____

ANNEXE B

« DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU
SABLIÈRE »

Nom de l'exploitant : _____

Identification de l'exploitation
(lot, adresse ou matricule) : _____

Période concernée

Du 1^{er} janvier au 31 mai _____

Du 1^{er} juin au 30 septembre _____

Du 1^{er} octobre au 31 décembre _____

1. Pendant la période concernée, une substance assujettie était susceptible de transiter à partir du site par les voies publiques municipales : oui - non

2. **Si non**, expliquer les raisons pour lesquelles aucune substance assujettie n'était susceptible de transiter, à partir du site, par une voie publique municipale durant la période concernée :

3. **Si oui**, indiquer ici la quantité totale pendant la période concernée :

Type de substance ¹	Tonnage t.m. ²	Volume m.c. ³

¹ Substance assujettie au sens du Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

² Tonne métrique

³ Mètre cube

Note : le tonnage et le volume doivent inclure, le cas échéant, le tonnage et le volume à l'égard desquels vous prétendez avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, conformément à l'article 5.2 du Règlement.

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont vrais à ma connaissance personnelle.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Le _____

Signature

Titre

Déclarée solennellement devant moi à _____, ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de _____

ANNEXE C

« DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010 »

Nom de l'exploitant : _____

Identification de l'exploitation
(lot, adresse ou matricule) : _____

Nom de l'organisme municipal
cocontractant : _____

Date du contrat intervenu
avec l'organisme municipal : _____

Date prévue pour
l'exécution du contrat : _____

Type de substance ¹	Tonnage t.m. ²	Volume m.c. ³

Conformément à l'article 5.2 du *Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, vous devez annexer à la présente une copie du contrat intervenu avec l'organisme municipal.

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont vrais à ma connaissance personnelle.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Le _____

Signature

Titre

Déclarée solennellement devant moi à _____

Ce ____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de _____

¹ Substance assujettie au sens du *Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*

² Tonne métrique

³ Mètre cube

Résolution 2010-39 «Adoption du règlement 2010-893

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois, appuyé par monsieur le conseiller Michel Cauchon et résolu d'adopter le règlement #2010-893 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Résolution 2010-40 «Évènement d'une Basilique à l'Autre »

Il est proposé par madame la conseillère Marjolaine Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu d'autoriser la tenue de l'évènement d'une Basilique à l'Autre sur notre territoire.

Résolution # 2010-41 «Appui financier Télé D'ici»

Considérant la demande de participation financière auprès de la municipalité de Boischatel par la Télé D'ici;

Considérant que le Conseil municipal juge important d'accorder un tel appui;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Fournier, appuyé par monsieur le conseiller Michel Cauchon et résolu d'accorder une contribution financière à la Télé D'ici au montant de 250\$.

Résolution # 2010-42 «Acceptation provisoire – Hauts Bois de la Montmorency – Phase 4 – section 1 »

Considérant que les travaux de la phase 4 – section 1 du développement des Hauts Bois de la Montmorency ont été exécutés conformément aux plans et devis;

Considérant la recommandation de la firme AECOM en date du 1^{er} mars 2010;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Fournier, appuyé par monsieur le conseiller Michel Cauchon et résolu de procéder à l'acceptation provisoire des travaux de la phase 4 – section 1 des Hauts Bois de la Montmorency et d'aviser monsieur René Drouin, directeur du Service d'urbanisme, à n'émettre aucun permis de construction tant que les différents rapports mentionnés dans la lettre du 1^{er} mars 2010 de la firme AECOM ne seront pas remis et conformes à l'obtention des permis.

Résolution # 2010-43 «Modification des résolutions « Autorisation d'achats d'équipements»

Il est proposé par madame la conseillère Marjolaine Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois et résolu de modifier les résolutions suivantes en y ajoutant ce qui suit :

Résolution#2010-15 (Service des Travaux publics)

- Système nettoyant à frein 1 460\$
- Remorques d'entreposage pour épandeur 1 140\$
- Palan électrique 2 000\$
- Obturateur de conduites 4 000\$
- Chaise 740\$

Résolution #2010-30 (Service Incendie)

- Ventilateurs : 2 300\$
- Patte rescue Jack : 3 000\$

Résolution #2010-34 (Service des loisirs et de la Culture)

- Éclairage – Gymnase C.L.R.L 5 000\$
- Tables et chaises 2 500\$
- Salle de bain – Centre sportif 10 000\$

Résolution # 2010-44 «Dérogation mineure – 5223, avenue Royale

Considérant le règlement 92-488 portant sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme de la municipalité de Boischatel;

Considérant la demande du propriétaire visant à :

- rendre conforme la marge de recul avant de la résidence qui est de 4,23 mètres ainsi que son agrandissement projeté qui sera de 4,99 mètres comparativement au minimum de 6,00 mètres autorisés dans la zone RA/C2.
- Rendre conforme la marge latérale gauche (ouest) qui est de 1,91 mètre comparativement à 2,0 mètres.
- Rendre conforme l'empiètement d'un agrandissement projeté dans la bande riveraine de 2,67 mètres.

Considérant que cette demande a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant l'étude faite par les membres du Conseil municipal de cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Fournier, appuyé par monsieur le conseiller Michel Cauchon et résolu d'accepter la dérogation mineure du propriétaire, 5223, avenue Royale visant à :

- rendre conforme la marge de recul avant de la résidence qui est de 4,23 mètres ainsi que son agrandissement projeté qui sera de 4,99 mètres comparativement au minimum de 6,00 mètres autorisés dans la zone RA/C2.
- Rendre conforme la marge latérale gauche (ouest) qui est de 1,91 mètre comparativement à 2,0 mètres.
- Rendre conforme l'empiètement d'un agrandissement projeté dans la bande riveraine de 2,67 mètres.

Résolution # 2010-45 « Permis d'agrandissement au 258, rue du Bataillon »

Considérant la demande de permis de construction pour l'agrandissement au 258, rue du Bataillon;

Considérant le règlement #92-484 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet que la demande respecte le P.I.I.A. en vigueur;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Cauchon, appuyé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois et résolu d'accepter le plan de construction pour agrandissement tel que soumis.

Résolution # 2010-46 « Permis d'agrandissement au 271, rue du Bataillon »

Considérant la demande de permis de construction pour l'agrandissement au 271, rue du Bataillon;

Considérant le règlement #92--484 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet que la demande respecte le P.I.I.A. en vigueur;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu d'accepter le plan de construction pour agrandissement tel que soumis.

Résolution # 2010-47 «Soumission chargeur sur roues »

Considérant que des soumissions sur invitation ont été demandées pour un chargeur sur roues;

Considérant qu'une seule soumission a été reçue;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux, appuyé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois et résolu de rejeter la soumission de Talbot Equipement Ltée au montant de 97 695\$ plus taxes.

Résolution # 2010-48 «Demande de soumission – Pavage de reprise »

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la demande de soumissions sur invitation pour le pavage de reprise;

Pour ce motif, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu d'autoriser la greffière-trésorière à procéder à la demande de soumissions sur invitation pour le pavage de reprise auprès des compagnies suivantes :

- Pavage Carmichael
- Pavage Ray Desrochers

- Jean Leclerc Excavation Inc.
- Les Entreprises P.E.B. Inc.

Résolution 2010-49 «Offre de services professionnels en ingénierie »

Considérant qu'une offre de service a été demandée concernant la gestion et la coordination du projet d'enfouissement des fils de la rue Bédard;

Considérant l'offre reçue de Roche Ltée, Groupe-Conseil en date du 10 février 2010;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Fournier, appuyé par madame la conseillère Marjolaine Gilbert et résolu d'accepter l'offre reçue de Roche Ltée au montant forfaitaire de 22 000\$ tel que soumis dans la lettre du 10 février 2010.

Résolution # 2010-50 «Demande d'assistance financière pour la Fête Nationale du Québec 2010»

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois, appuyé par madame la conseillère Marjolaine Gilbert et résolu d'autoriser monsieur Claude Martin, directeur du Service des loisirs et de la culture à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2010.

Résolution # 2010-51 «Programme d'accompagnement en loisir»

Considérant la présentation par le Service des loisirs et de la culture du programme d'accompagnement en loisir;

Considérant que le Conseil est en accord sur la pertinence de ce programme;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot, appuyé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois et résolu d'autoriser le Service des loisirs et de la culture de la Municipalité à présenter une demande d'aide financière auprès de l'A.Q.L.P.H, pour le programme d'accompagnement en loisir (2010-2011) pour les personnes ayant des incapacités.

Résolution # 2010-52 «Programme Emplois d'Été Canada 2010»

Il est proposé par madame la conseillère Marjolaine Gilbert, appuyé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu d'autoriser le Service des loisirs et de la culture à présenter une demande d'aide financière auprès du Programme Emplois d'Été Canada 2010 pour l'embauche de 3 moniteurs et de 2 sauveteurs pour l'été 2010.

Monsieur le maire donne la parole aux membres du Conseil, les sujets ou commentaires ont porté sur :

Aucune intervention

De la part de l'assistance : 8h33

- Réception du dépliant des activités de la semaine de relâche après la confirmation du service de garde dans les écoles.

- Comité de citoyen – Sécurité publique.
- Surveillance de la vitesse dans les quartiers de Boischatel.
- Empiètement bande riveraine.
- Parcs de quartiers.
- Calendrier des matières résiduelles.
- Changer les semaines d’ordures ménagères vs la récupération.
- Dérogation mineure.
- Travaux Rue Bédard et Aqueduc.
- Respect de la nouvelle signalisation.
- Félicitations au brigadier Jean-Pierre Boutet.

Résolution # 2010-53 «Levée de l’assemblée »

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu que la présente réunion soit levée à 21h10.

Assistance : 3 personnes

Yves Germain
Maire

Sophie Antaya
Greffière-trésorière